

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001037-205

Le 16 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SAINTGELLE CHEVALIER

Demandeur

c

AIR TRANSAT A.T. INC.

AIR TRANSAT

Défenderesses

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** l'*Avis de communication du tableau pour le débat sur les objections* du demandeur daté du 28 mars 2023 visant à obtenir communication des engagements suivants ayant fait l'objet d'objections soulevées par la défenderesse dans le cadre des interrogatoires au préalable de ses deux représentants tenus le 16 décembre 2022 :

- a) La liste des passagers qui étaient montés à bord du vol TS 665 le 3 janvier 2018, ainsi que leurs coordonnées;

- b) La liste des passagers qui étaient montés à bord du vol du 4 janvier 2018 ainsi que leurs coordonnées;

c) Le manifeste des passagers pour le vol du 3 et 4 janvier 2018;

[2] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse estime ne pas être en droit de partager les informations personnelles des membres du groupe en l'absence d'une ordonnance émise par la Cour en ce sens, le tout eu égard aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1 (la « **Loi québécoise** ») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000 c. 5 (la « **PIPEDA** »);

[3] **CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre les avocats des parties voulant que :

a) La défenderesse fournira à l'avocat du demandeur, pour ses yeux seulement (« *for lawyers' eyes only* »), les documents et informations disponibles et en sa possession pouvant répondre aux trois demandes ci-haut;

b) L'avocat du demandeur ne pourra d'aucune façon diffuser les documents ou l'information ou la communiquer à quiconque, incluant le demandeur, et ne pourra en faire usage à des fins autres que le présent litige, sans la permission de la Cour;

[4] **CONSIDÉRANT** l'article 18 de la Loi québécoise et l'article 7 de la PIPEDA qui octroient à la Cour supérieure le pouvoir de contraindre une partie à communiquer des renseignements personnels;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL;

[5] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les parties, décrite au paragraphe 3 de la présente ordonnance;

[6] **ORDONNE** à Air Transat A.T. inc. de communiquer à l'avocat du demandeur, pour ses yeux seulement (« *for lawyers' eyes only* »), les documents et informations disponibles et en la possession d'Air Transat A.T. inc. répondant aux demandes énoncées au paragraphe 1 de la présente ordonnance, dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission de la présente ordonnance;

[7] **ORDONNE** à l'avocat du demandeur de ne pas diffuser ni divulguer à quiconque, y compris le demandeur, les documents à être transmis par Air Transat A.T. inc. en vertu de la présente ordonnance, et les informations qu'ils contiennent et de ne

pas utiliser ces documents et cette information pour des fins autres que pour le présent litige;

[8] **ORDONNE** à l'avocat du demandeur d'aviser au moins quinze (15) jours à l'avance les avocats d'Air Transat A.T. inc. de son intention, le cas échéant, de produire au dossier de la Cour, les listes de passagers ou les manifestes des passagers pour les vols du 3 et 4 janvier 2018 à lui être transmis, ou tout document pouvant contenir les renseignements personnels qu'ils contiennent, afin qu'Air Transat A.T. inc. puisse solliciter l'émission d'une ordonnance de confidentialité ou de mise sous scellé, ou prendre toute mesure pour assurer la confidentialité des renseignements personnels en cause.

[9] **LE TOUT** sans frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
Gauld@gauldavocats.com
Avocat du demandeur

Me Chris Semerjian
Me Hugo Seguin
FASKEN MARTINEAU
gsemerjian@fasken.com
hseguin@fasken.com
Avocats des défendeurs